Nations Unies A/RES/76/146

Assemblée générale

Distr. générale
6 janvier 2022

Soixante-seizième session
Point 70 a) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'enfant : promotion et protection des droits de l'enfant

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/458, par. 15)*]

76/146. Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 74/134 du 18 décembre 2019 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits humains et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant[1], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[2], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[3], les Protocoles facultatifs s'y rapportant[4], et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages[5],

Réaffirmant la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[6], et réaffirmant également les autres objectifs et engagements relatifs aux filles arrêtés au niveau international,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.
[2] Ibid., vol. 1249, nº 20,378.
[3] Ibid., vol. 2515, nº 44,910.
[4] Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, nº 27531 ; ibid., vol. 2131, nº 20,378 ; ibid., vol. 2518, nº 44,910.
[5] Ibid., vol. 521, nº 7525.
[6] Résolution 69/313, annexe.

21-19184 (F) 110122 120122

Merci de recycler

Prenant note de l'adoption de la loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'élimination du mariage d'enfants et la protection des enfants déjà mariés,

Réaffirmant tous les documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, notamment le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »[7], la Déclaration et le Programme d'action[8] de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[9], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[10], le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[11], la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »[12], adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau tenues en 2006[13], 2011[14], 2016[15] et 2021[16], et soulignant de nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable,

Rappelant la réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à New York le 1^er^ octobre 2020, qui a montré la volonté de la communauté internationale d'œuvrer à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte des questions de genre, pour toutes les femmes et toutes les filles, y compris les filles vivant dans des régions rurales et isolées,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles, et que les filles qui vivent dans la pauvreté, y compris en milieu rural et dans des régions reculées, sont plus susceptibles d'être exposées à des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, et de subir un partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés pour atténuer les problèmes rencontrés par leur famille, ce qui les conduit souvent à mettre fin à leur scolarité et à essuyer d'autres conséquences préjudiciables qui restreignent encore leurs perspectives et les enfoncent dans la pauvreté, et considérant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions est essentielle à la réalisation des droits des filles et doit demeurer une priorité absolue pour la communauté internationale,

---

[7] Résolution S-27/2, annexe.

[8] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[9] Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

[10] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[11] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

[12] Résolution S-26/2, annexe.

[13] Résolution 60/262, annexe.

[14] Résolution 65/277, annexe.

[15] Résolution 70/266, annexe.

[16] Résolution 75/284, annexe.

Vivement préoccupée par le fait que la réalisation de l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté d'ici à 2030 semble de plus en plus lointaine et notant que les effets multidimensionnels de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont exacerbé le problème, jetant dans la pauvreté jusqu'à 124 millions de personnes de plus et entraînant une hausse du taux d'extrême pauvreté pour la première fois en une génération, en particulier dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, affectant notamment les filles, que le nombre de personnes qui vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions reste inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées, voire s'accroissent, dans de nombreux pays et entre eux, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité, à la protection sociale ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures, de même que l'extrême pauvreté et la pauvreté en milieu rural,

Constatant qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et notant que les effets des crises financières et économiques mondiales, de l'instabilité des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les foyers,

Constatant également que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles, et rappelant qu'il importe de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Soulignant que les femmes et les filles sont plus vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent les toucher de façon disproportionnée et dont elles subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, autant de facteurs qui aggravent les menaces pesant sur la santé et la sécurité alimentaire et sapent un peu plus les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable, et prenant note à cet égard de la mise en œuvre de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[17],

Prenant note avec préoccupation de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences, notamment sur le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate pour les personnes pauvres, y compris les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les filles, qui sont souvent laissées de côté lors de la mise en œuvre des programmes de protection sociale visant à atténuer la pauvreté rurale, et consciente que, même avant la pandémie de COVID-19, l'aide au développement rural et agricole ne comportait qu'un petit nombre de projets ayant pour objet d'éliminer les stéréotypes liés au genre et les normes sociales négatives et d'autonomiser les femmes et les filles dans les régions rurales et isolées,

Vivement préoccupée par le fait que la situation des filles vivant dans un foyer dirigé par un enfant demeure extrêmement difficile, notamment dans les régions rurales et isolées, et par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les aléas climatiques ou autres, les catastrophes naturelles, les épidémies, notamment les conséquences de

[17] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

l'épidémie de VIH/sida, la pandémie de COVID-19 et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et forcent ces enfants, notamment les filles, à assumer des responsabilités d'adultes, comme celle d'être le principal soutien financier du foyer et de s'occuper de leurs plus jeunes frères et sœurs, et les exposent particulièrement à la pauvreté, aux violences, en particulier physiques, psychologiques et sexuelles, ainsi qu'à la discrimination sous toutes ses formes, ce qui entrave gravement leur épanouissement et constitue une violation de leurs droits humains ou les empêche d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée également par le manque persistant d'informations et de statistiques récentes ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap, le statut migratoire, la répartition géographique et d'autres critères pertinents à l'échelle nationale sur le statut des enfants, y compris les filles, et leur condition socioéconomique, notamment dans les régions rurales et isolées, informations dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir des mesures appropriées, et consciente de la nécessité d'avoir accès à des données ventilées fiables, actualisées et de grande qualité,

Préoccupée par le fait qu'en Afrique subsaharienne, six nouvelles infections à VIH sur sept chez les adolescents âgés de 15 à 19 ans concernent des filles, que les adolescentes et les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans représentent 25 pour cent des personnes infectées par le VIH alors qu'elles ne forment que 10 pour cent de la population, et que le sida est la principale cause de décès chez les adolescentes et les femmes âgées de 15 à 49 ans dans la région, notant avec préoccupation que les données ventilées entre les zones rurales et urbaines concernant l'incidence du VIH sont rares à l'échelle mondiale et que peu d'informations sont disponibles sur les filles de moins de 15 ans, et notant à cet égard l'importance des données infranationales et se félicitant que de telles données commencent à être disponibles dans les pays d'Afrique subsharienne,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection à VIH dans certaines régions et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment au partage inégal des soins et des travaux domestiques liés aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, qu'elles assurent sans être rémunérées, et que cette situation porte également préjudice aux filles qui vivent en milieu rural en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, ce qui les conduit souvent à être l'objet de mariages d'enfants ou de mariages précoces ou forcés ou à se retrouver à la tête de leur foyer et à être encore davantage exposées aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que des millions de filles sont astreintes aux pires formes de travail, notamment après avoir été victimes de traite ou touchées par des conflits armés et des urgences humanitaires, que les enfants qui n'ont pas de nationalité ni d'acte de naissance sont exposés à la traite des personnes et au travail des enfants et que beaucoup d'enfants assument une double charge, à savoir qu'ils doivent, en plus de leurs activités économiques, assurer des tâches non rémunérées de soins et de travaux domestiques, ce qui les prive de leur enfance et les empêche de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, et réduit leurs chances de trouver plus tard un emploi décent, et notant à ce propos qu'il faut prendre en compte, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les filles,

Constatant que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de travail forcé, ce qui risque, entre autres choses, d'entraver l'action menée pour réaliser les objectifs

de développement durable, en particulier ceux liés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des filles, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Consciente que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique, et la réalisation de tous les objectifs de développement durable, notamment l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris la pauvreté extrême, ainsi qu'une participation pleine, égale et véritable des filles aux décisions qui les concernent, en fonction de l'âge et de la maturité de chacune, notamment dans le contexte des efforts de lutte et de relèvement déployés face à la pandémie de COVID-19, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits humains et libertés fondamentales, et consciente également que l'autonomisation des filles nécessite qu'elles participent activement aux processus de prise de décisions et soient des agents du changement dans leur propre vie et dans leur communauté, par l'intermédiaire notamment des organisations de filles, et qu'elles bénéficient de l'appui et de l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, ainsi que des garçons et des hommes et de la société dans son ensemble, en tant qu'alliés et agents du changement, en vue de parvenir à l'égalité des genres,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment celles qui touchent les filles de manière disproportionnée, telles que la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le viol, les atteintes sexuelles, la violence familiale, la traite d'êtres humains et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des actes de violence contre les femmes et les filles, et, de surcroît, par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, ainsi que par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée à cause de normes discriminatoires qui accentuent le statut subalterne des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles durant la pandémie de COVID-19, notamment dans le contexte des restrictions de circulation et autres mesures de santé publique mises en place ainsi que de l'accès réduit aux services de sûreté, entre autres, et soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention afin d'améliorer les conditions de vie des filles dans le cadre des efforts de relèvement liés à la pandémie de COVID-19,

Vivement préoccupée en outre par toutes les formes de discrimination qui s'exercent à l'égard des filles, notamment celles qui vivent dans des zones rurales et reculées et les filles handicapées, eu égard à leurs besoins spécifiques, et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus exposées qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés, aux grossesses précoces, et sont fréquemment victimes de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines, et de diverses formes d'exploitation et de violence

culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste et de crimes d'honneur,

Vivement préoccupée par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, notamment dans les régions rurales et isolées, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces, augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de mortalité et de morbidité maternelles, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants mort-nés et des décès maternels, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la présence d'accoucheurs qualifiés et de soins obstétriques d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettront vraisemblablement à long terme leur santé et leur bien-être sur le plan physique et mental, leurs chances d'avoir un emploi et leur qualité de vie ainsi que celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits humains des filles ou les empêchent d'en jouir pleinement,

Vivement préoccupée également par le fait que les mariages d'enfants, les mariages précoces ou forcés constituent une violation, une atteinte ou une entrave aux droits humains et une pratique néfaste qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes formes de discrimination et de violence, compromettent sous maints aspects l'exercice des droits humains, sont associés à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à d'autres pratiques néfastes et violations des droits humains, qu'ils perpétuent, et qu'ils ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits humains et les engagements qu'ils ont pris de respecter, de protéger et de garantir les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Vivement préoccupée en outre par le fait que les jeunes femmes et les filles sont particulièrement touchées par la pénurie d'eau ou l'insalubrité de celle-ci, le manque d'assainissement et les problèmes d'hygiène, et préoccupée par ailleurs par le fait que les filles, en particulier en milieu rural, ne sont pas en mesure de fréquenter l'école avec toute l'assiduité voulue en raison de la collecte d'eau dont elles sont chargées dans leur famille, ainsi que du manque d'installations sanitaires et de dispositifs d'approvisionnement en eau dans les écoles et faute d'un accès suffisant à des articles d'hygiène féminine adéquats,

Soulignant qu'un accès plus large et équitable des jeunes, en particulier des adolescentes, à une éducation de qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, à commencer par l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

Constatant que, malgré les progrès accomplis en la matière, les filles demeurent généralement plus nombreuses que les garçons à ne pas avoir accès à une éducation de qualité, que les niveaux d'éducation des enfants dans les régions rurales et isolées demeurent si faibles que l'égalité d'accès à l'éducation, à elle seule, ne permettrait probablement pas d'améliorer le niveau d'alphabétisation des filles, et que parmi les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions

d'égalité leur droit à l'éducation figurent notamment le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé, les grossesses précoces, la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris dans l'environnement numérique, la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés qu'elles assument, le manque d'installations sanitaires sûres et adaptées, y compris pour l'hygiène menstruelle, les stéréotypes sexistes et les normes sociales défavorables qui conduisent les familles et les collectivités à accorder moins d'importance à l'éducation des filles qu'à celle des garçons,

Vivement préoccupée par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue d'empêcher des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Notant que les repas scolaires et les rations à emporter incitent les enfants à aller à l'école et à poursuivre leur scolarité, et constatant que l'alimentation scolaire est un moyen d'encourager la scolarisation et de réduire l'absentéisme pour toutes les filles,

Soulignant qu'il est nécessaire que la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales continuent d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des filles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[18] ;

2. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits de l'enfant, notamment des filles, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou d'y adhérer ;

3. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)[19] et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)[20] de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer ;

4. *Exhorte* les États à concevoir des programmes qui promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies qui tuent le plus, y compris les maladies non transmissibles, ou à revoir ceux qui existent, et à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles ;

5. *Engage* tous les pays à élargir la couverture des régimes de protection sociale, notamment en mettant en place, à l'intention de toutes les filles, des systèmes et mesures de protection sociale qui soient adaptés au contexte national et prévoient des niveaux de protection minimums, et à offrir, d'ici à 2030, une couverture sociale à une large part des personnes vivant dans la pauvreté ou en situation de vulnérabilité, tout en soulignant l'importance de prendre des mesures ciblées pour éliminer la

[18] A/76/204.
[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14862.
[20] Ibid., vol. 2133, n° 37245.

pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris l'extrême pauvreté, en renforçant l'aide internationale et les partenariats mondiaux, et note la nécessité pour les pays, le système de développement des Nations Unies et toutes les parties concernées de mettre en place et de promouvoir une approche multidimensionnelle et coordonnée dans l'action et les initiatives qu'ils mènent pour éliminer la pauvreté ;

6. *Exhorte* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et qui sont privées d'une alimentation nutritive, d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique et mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection ;

7. *Encourage* les États et les autres acteurs concernés à mettre en œuvre des politiques et des programmes transversaux et intégrés qui tiennent compte des questions de genre pour lutter contre toutes les formes de discrimination, souvent aggravées, dont sont victimes les filles vivant en milieu rural, et qui répondent aux aspects multidimensionnels de la vie des adolescentes, tout en prenant en considération les besoins particuliers et l'opinion de ces dernières, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, notamment en ce qui concerne le relèvement après la pandémie de COVID-19 ;

8. *Exhorte* les États et les autres acteurs concernés à envisager de renforcer les systèmes multisectoriels de protection de l'enfance afin de prévenir la traite des filles et la violence sous toutes ses formes, et de garantir un soutien global aux filles qui risquent de subir, ou qui ont subi, des actes de violence, de harcèlement, d'exploitation et des pratiques abusives, y compris sur Internet, ainsi que des pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales, tout en accordant une attention particulière aux filles handicapées et aux filles en situation de vulnérabilité, y compris les filles issues de communautés autochtones et celles subissant une marginalisation sociale ou économique, notamment dans les zones rurales et reculées ;

9. *Est consciente* que, pour garantir à tous un accès égal et équitable à un enseignement de qualité, il faut transformer les systèmes éducatifs, en tenant compte de la problématique femmes-hommes dans les programmes scolaires, le développement des infrastructures et la formation des enseignants, et demande à cet égard aux États d'investir dans un enseignement de qualité, notamment en mobilisant un financement adéquat, afin que toutes les filles, y compris celles qui sont marginalisées ou en situation de vulnérabilité, jouissent de leur droit à l'éducation ;

10. *Demande* aux États Membres de travailler avec les parties concernées, y compris le secteur privé et la société civile, afin de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques, y compris la fracture numérique entre les genres, le cas échéant, entre les pays et à l'intérieur des pays, dans le cadre des efforts visant à assurer l'autonomisation et la sûreté de toutes les jeunes femmes et de toutes les filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, en proposant notamment des enseignements à distance, en particulier dans les pays en développement ;

11. *Souligne* l'importance du droit à l'éducation et à la poursuite de l'apprentissage pour toutes les filles, en ayant conscience que les adolescentes et les filles handicapées risquent tout particulièrement d'abandonner l'école durant la pandémie de COVID-19 et de ne pas y retourner, même après la réouverture des établissements scolaires, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé, à la violence et aux grossesses précoces ;

12. *Invite* les États Membres à veiller, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à ce que les fermetures d'écoles ne soient envisagées qu'en dernier

recours et soient proportionnées au reste des restrictions sanitaires mises en place, et à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'adopter les mesures appropriées pour assurer la formation adéquate des enseignants et autres professionnels de l'éducation et la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes d'enseignement à distance pendant la pandémie, et l'accès à ceux-ci, et pour réduire la fracture numérique, y compris en levant les obstacles tels que les difficultés d'accès à Internet, le coût inabordable de la connexion et du matériel, le manque de compétences numériques, l'absence de contenu numérique pertinent au niveau local, ainsi que les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, afin d'offrir des modes d'enseignement à distance, notamment par Internet, la télévision et la radio, en particulier dans les pays en développement ;

13. *Note* le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies, qui aide les gouvernements nationaux à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030[21] et à réaliser le droit des filles à l'éducation ;

14. *Demande* aux États de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, y compris en milieu rural, et en veillant à ce que tous les enfants aient un accès équitable à un enseignement de qualité et à ce que l'enseignement secondaire et supérieur soit accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'accès sans entrave à l'éducation, notamment en offrant aux familles davantage d'incitations financières, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, les mesures visant à faire en sorte que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, contribuent à assurer l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu ou chefs de famille ;

15. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas eu d'éducation scolaire et en prenant des initiatives spéciales pour que les filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, poursuivent leur scolarité après l'école primaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale, et de lutter contre les stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail la possibilité d'accéder au plein emploi productif, au travail décent et à l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale ;

16. *Encourage* les États à promouvoir les possibilités d'apprentissage pour toutes et tous, tout au long de la vie, en éliminant l'analphabétisme féminin et en encourageant l'acquisition de compétences financières et numériques, en veillant à ce que les filles bénéficient d'un accès à la formation aux fonctions d'encadrement, au développement de carrière, aux bourses d'études et aux bourses de recherche, sur un pied d'égalité avec les garçons, à s'efforcer de faire en sorte que tous les enfants suivent jusqu'à leur terme des études préscolaires, primaires et secondaires de qualité, à développer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les filles, à favoriser, selon qu'il convient, l'éducation interculturelle et multilingue pour toutes

[21] Résolution 70/1.

et tous, et à s'attaquer aux normes sociales préjudiciables et aux stéréotypes de genre dans les systèmes éducatifs ;

17. *Encourage également* les États à adopter, si nécessaire, et à mettre en œuvre des politiques et programmes inclusifs visant à promouvoir l'éducation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, y compris l'informatique, tout au long de leur scolarité, notamment en offrant aux filles davantage de possibilités de formation, de l'apprentissage des outils numériques fondamentaux à l'acquisition de compétences techniques avancées, sachant que les filles qui acquièrent de telles compétences sont susceptibles d'obtenir de meilleurs résultats scolaires et d'accéder ensuite à des emplois mieux rémunérés, et que les femmes et les filles ont un rôle tout aussi déterminant que celui des hommes et des garçons à jouer dans ces domaines ;

18. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

19. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures adaptées qui répondent à leur évolution, en particulier en veillant à ce que les filles aient accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à des services d'hygiène et d'assainissement, à des articles d'hygiène féminine et, dans les établissements d'enseignement et autres lieux publics, à des lieux d'aisance propres à garantir leur intimité, notamment des réceptacles pour articles d'hygiène féminine, afin d'améliorer leur santé et leur accès à l'éducation et de renforcer leur sécurité ;

20. *Demande* aux États, agissant en collaboration avec la société civile et les autres acteurs concernés, de promouvoir des pratiques éducatives et sanitaires favorisant une culture dans laquelle la menstruation est considérée comme saine et naturelle et n'engendre pas la stigmatisation des filles, sachant que la fréquentation scolaire des filles peut être entravée en raison des perceptions négatives qui existent à ce sujet ainsi que de l'indisponibilité dans les écoles de moyens permettant aux filles d'entretenir leur hygiène personnelle sans risque, à savoir des installations sanitaires qui soient adaptées à leurs besoins ;

21. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles, et demande à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre des mesures pour surmonter les obstacles qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing[22] et qui sont recensés au paragraphe 33 des

[22] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

nouvelles mesures et initiatives[23], notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer selon que de besoin les mécanismes nationaux destinés à faire appliquer des politiques et des programmes inclusifs en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits humains des filles, notamment l'accès à la justice, en luttant contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles contre les filles et en veillant à ce que ces actes soient passibles de sanctions appropriées, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

22. *Exhorte également* les États à veiller à ce que toutes les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons soient respectées et effectivement appliquées et à ce que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès au travail décent et de l'égalité salariale pour un travail égal ou de valeur égale, soient protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, connaissent leurs droits et aient accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation technique et professionnelle, et les exhorte en outre à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, et l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, et à reconnaître que les filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, sont plus exposées à ces risques ;

23. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, des mesures pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en élaborant et en faisant appliquer des programmes et des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte des questions de genre et adaptés aux adolescents, à des services d'hygiène menstruelle, à des informations et des produits de santé, notamment sexuelle et procréative, à des services de prise en charge du VIH et du sida, à des services de santé mentale et à une prise en charge nutritionnelle ;

24. *Demande également* aux États de renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et, à cet égard, invite la communauté internationale à contribuer aux initiatives nationales, si la demande en est faite, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence d'accoucheuses qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistule sont les plus courants ;

25. *Exhorte* tous les États à adopter, promouvoir et appliquer strictement des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, à y mettre fin et à protéger ceux qui y sont exposés, à garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, à adopter et appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, à associer, s'il y a

[23] Résolution S-23/3, annexe.

lieu, toutes les parties prenantes, y compris les filles, et à veiller à ce que ces lois soient bien connues et à ce que les systèmes judiciaires nationaux soient adaptés, à élaborer et exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes intégrés, globaux et coordonnés, à apporter un appui aux filles et aux adolescentes déjà mariées, à veiller à offrir des solutions viables et un soutien institutionnel, à garantir l'accès à une éducation de qualité, et à accroître l'accès à une scolarisation de qualité et sûre pour les filles, y compris celles qui vivent en milieu rural, de manière à garantir la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, à promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits humains et à leur donner des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement ;

26. *Exhorte* les États à adopter, si nécessaire, et à appliquer des lois propres à assurer aide, protection et autonomisation aux enfants vivant dans des foyers dirigés par un enfant, en particulier par une fille, qui contiennent des dispositions visant à assurer le bien-être physique, psychosocial et économique de ces enfants, notamment en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage, et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, au logement, à l'éducation, aux bourses d'études et à la formation, ainsi que des dispositions visant à protéger leurs familles et à les aider à rester ensemble, notamment des initiatives de protection sociale et d'appui économique, selon qu'il convient ;

27. *Exhorte également* les États à nouer des partenariats avec les parties intéressées, en particulier en s'employant avec la population locale à élaborer des programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin ;

28. *Demande* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en ventilant les données selon la structure du foyer, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale, le statut migratoire, l'origine géographique et d'autres critères pertinents à l'échelle nationale, et d'améliorer les statistiques ventilées par sexe sur l'emploi du temps, les soins non rémunérés et l'eau et l'assainissement, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale qui tienne compte des questions de genre, soit adaptée à l'âge des bénéficiaires et vise à combattre toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de promouvoir, respecter, protéger et réaliser véritablement leurs droits ;

29. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent ;

30. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation et contre toutes les pratiques néfastes, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les atteintes et l'exploitation sexuelles, la prostitution des enfants, la pédopornographie et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la traite et la migration forcée, le travail forcé, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, et à mettre sur pied des

programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination ;

31. *Exhorte* les États à renforcer et à intensifier l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des filles en milieu scolaire, et à faire en sorte que les auteurs de ces violences répondent de leurs actes ;

32. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques et d'autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient ;

33. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle et d'évaluation qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, ou à revoir ceux qui existent si besoin est, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, qui relèvent du Conseil des droits de l'homme, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants ;

34. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants capables de se forger leurs propres opinions aient le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et à ce que ces opinions soient dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer activement les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, selon qu'il convient, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre, en vue d'assurer leur participation totale et effective ;

35. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales, régionales et sous-régionales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé ;

36. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, à promouvoir et à protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après un conflit, dans le contexte d'aléas climatiques ou autres, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, et exhorte les États à prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades des interventions humanitaires, de la phase des secours à celle du relèvement, et, en particulier, à veiller à ce que les enfants aient accès aux services de base, notamment à l'eau salubre, y compris l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, à les protéger des infections sexuellement transmissibles, y compris de l'infection à VIH, de la violence sexiste, notamment du viol, des atteintes et de l'exploitation sexuelles, de la torture, de l'enlèvement et de la traite, y compris le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et à tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion ;

37. *Engage* les États à prendre en compte les perspectives et priorités des filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées ou dans la pauvreté, dans le cadre des conflits armés ou à l'issue d'un conflit ainsi que dans les situations d'urgence humanitaire, et à veiller à ce que celles-ci participent pleinement, également et véritablement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques, des programmes et des activités liées à la prévention des conflits, à la médiation en faveur de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, selon leur âge et leur maturité, en reconnaissant les contributions de tous les membres de la société s'agissant de sensibiliser à la lutte contre la stigmatisation des enfants, y compris les filles touchées par les conflits armés ;

38. *Déplore* tous les actes d'exploitation et toutes les atteintes sexuelles et la traite dont sont victimes les femmes et les enfants, notamment dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des soldats de la paix, dont des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, prend note du pacte facultatif du Secrétaire général sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et sur les mesures à prendre pour y faire face, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général ou les États Membres dont ces agents humanitaires sont ressortissants et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les actes de violence et d'exploitation commis par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[24] ;

39. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre, d'éliminer et de réprimer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire, et exhorte à cet égard les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et

[24] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1).

les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[25] et à mener les activités qui y sont décrites, dans le plein respect du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[26] ;

40. *Réaffirme* que tout individu a droit à une nationalité, comme énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[27], et demande à cet égard aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter et d'appliquer une législation nationale conforme aux obligations que leur impose le droit international et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés sur leur territoire ou pour leurs nationaux à l'étranger qui sinon seraient apatrides, et de leur garantir la gratuité ou le bas coût de l'enregistrement des naissances ;

41. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits humains ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits humains des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires ;

42. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable ;

43. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique femmes-hommes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits humains des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard ;

44. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 3, en particulier de mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 ;

---

[25] Résolution 64/293.
[26] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.
[27] Résolution 217 A (III).

45. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à mettre au point de nouveaux tests de dépistage du HIV et médicaments antirétroviraux d'un coût abordable, en particulier des médicaments de deuxième intention, et des outils de diagnostic qui soient exploitables dans les centres de soins et adaptés aux enfants, ainsi que les investissements dans des méthodes de prévention du VIH contrôlées par les femmes et leur déploiement rapide, notamment au moyen d'initiatives bilatérales, privées ou engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (Unitaid) ;

46. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins nutritionnels et alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active ;

47. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris les programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur fréquentation scolaire, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits ;

48. *Exhorte* les États et les autres acteurs concernés à renforcer les régimes de protection sociale, notamment les filets de sécurité économique et les programmes de lutte contre la pauvreté qui tiennent compte de la dimension de genre dans leur conception et dans leur mise en œuvre, en vue de répondre aux besoins particuliers des filles, y compris celles vivant dans des régions rurales et isolées, et de prévenir l'aggravation de la pauvreté, de l'exclusion sociale et des obstacles à l'éducation liés à la pandémie de COVID-19 ;

49. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour développer leur potentiel, notamment économique et social, et pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection à VIH et de grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative ;

50. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur du droit et de l'accès des filles à l'éducation ;

51. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de mobiliser des ressources et d'accroître les investissements à long terme qui tiennent compte des questions de genre et d'âge et incluent les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire d'allocations budgétaires, en vue de réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les filles, y compris celles vivant dans des zones rurales et reculées, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de stimuler les investissements pertinents du secteur privé ;

52. *Engage vivement* les États et la communauté internationale à créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux déployés pour que le

Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que tous les autres objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, tels que l'éradication de la pauvreté aux échelles mondiale, régionale et nationale, soient réalisés en temps voulu, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contienne une analyse des améliorations de l'investissement social, économique et politique fait par les États Membres, ainsi que des conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les filles et des mesures de relèvements prises pour y remédier, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, en vue d'évaluer l'incidence de la présente résolution sur le bien-être des filles.

53e séance plénière
16 décembre 2021